

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.014 du 28 avril 2015

A. 210.601/VIII-8991

En cause : **NIYONSAVYE** Christine,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représentée par
le ministre des Affaires sociales et
de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 30 octobre 2013 par Christine NIYONSAVYE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêt ministériel de la Ministre de la Santé publique du 29 juillet 2013 mettant fin [à son] stage à la date de la notification moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de 3 mois, notifiée en date du 30 août 2013 et présentée [à son] domicile en date du 3 septembre 2013" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.620 du 6 mars 2014 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 février 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 24 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pauline KNAEPEN, loco M^e Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 226.620 du 6 mars 2014; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 33bis, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, des principes généraux d'impartialité, de bonne administration et d'équitable procédure; qu'elle soutient que Christiaan DECOSTER et Roland MOREAU ont pris part à la proposition de la commission interdépartementale des stages du 11 juillet 2013, au terme de laquelle son licenciement fut proposé et sur laquelle se fonde expressément l'acte attaqué, alors que ces deux personnes ont participé au déroulement de son stage; qu'elle relève à ce propos que Christiaan DECOSTER appartient à la direction générale 1 "Organisation des soins" (DG1), que Roland MOREAU relève de la direction générale 5 "Environnement" (DG5) et qu'au cours de son stage, elle a régulièrement travaillé avec ces deux directions générales, les deux précités ayant suivi et émis des points de vue sur son travail; qu'elle ajoute que, dans la mesure où elle a été secrétaire de la conférence interministérielle CIM Santé Publique, Christiaan DECOSTER a supervisé et a été tenu informé de ses travaux en tant que secrétaire et membre des groupes de travail de la CIM portant sur les sujets suivants :

- Sida, Maladies Infectieuses, Admission forcée dans le cadre des maladies contagieuses
- Vaccination
- Plan Cancer
- Enquête santé
- International (IBRI)

qu'elle précise qu'elle a été co-secrétaire du comité d'accompagnement des projets VIF DG 1-DG 1, projet clé de la DG 1, et que Christiaan DECOSTER était invité aux réunions qu'elle organisait, qu'il a pris les décisions sur la base des recommandations qu'elle a formulées et qu'il a signé toutes les décisions et les correspondances qu'elle a rédigées; qu'elle indique que le même Christiaan DECOSTER a désigné Vincent HUBERT pour assurer le suivi de son mémoire et qu'elle a régulièrement eu des réunions de travail avec ce dernier, non seulement pour le travail des IKW (Groupe de travail inter-cabinets de la CIM-SP) mais aussi pour élaborer le questionnaire pour les interviews; qu'elle précise qu'elle a personnellement interviewé Christiaan DECOSTER dans le cadre de son mémoire de stage et que celui-ci a eu l'occasion de le lire avant sa présentation; qu'elle fait valoir que Vincent HUBERT a assuré la relecture de son mémoire alors qu'il a fait rapport directement à Christiaan DECOSTER; qu'elle relève que ce dernier s'est fait représenter le 11 juillet 2012 par Vincent HUBERT pour la présentation orale de son mémoire; qu'elle précise que Christiaan DECOSTER a également été amené à donner son avis sur le travail qu'elle a réalisé sur le SMUR et le SMUREG dépendant du service Data Management de la DG 1; qu'elle indique qu'en ce qui concerne Roland MOREAU, ce dernier a également pris part à l'évaluation et au suivi de son mémoire dans la mesure où le sujet de ce dernier portait d'une initiative de la DG 5 et qu'il lui a été demandé par Muriel QUINET et Michel VAN HOEGAERDEN (respectivement promoteur et maître de stage) de contacter les services de Roland MOREAU pour avoir les informations sur le CCPIE; qu'elle souligne qu'elle a interviewé Roland MOREAU, lequel a demandé à lire son mémoire avant sa présentation ou sa diffusion et a émis ses annotations et corrections, le 10 juillet 2012, en lui proposant de réaliser "quelques changements nécessaires"; qu'elle conclut qu'elle peut légitimement entretenir un doute quant à l'impartialité de ces deux membres de la commission interdépartementale, lesquels ont participé à la délibération du 11 juillet 2013 proposant son licenciement et sur laquelle se fonde l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse ne conteste pas que ces deux personnes siégeaient au sein de la commission interdépartementale des stages lorsque celle-ci a adopté la proposition de licenciement du 11 juillet 2013, mais elle considère que l'effectivité de leur participation au stage de la requérante n'est pas

établie; qu'en ce qui concerne la participation de Christiaan DECOSTER, elle indique qu'elle n'apporte aucune preuve du fait qu'il l'aurait supervisée ou se serait tenu informé de ses travaux en tant que secrétaire de la conférence interministérielle CIM Santé publique et que le simple fait de se tenir informé n'est pas assimilable à une participation au déroulement du stage; qu'elle relève que la participation de Christiaan DECOSTER à des réunions organisées par la requérante lorsqu'elle occupait les fonctions de co-secrétaire du comité d'accompagnement des projets CIF DG1-DG2 n'est pas non plus suffisante pour considérer qu'il aurait participé au déroulement de son stage; qu'elle fait valoir que les interactions que la requérante a entretenues avec Vincent HUBERT, même si celui-ci a été désigné par Christiaan DECOSTER, ne rentrent pas dans l'application de l'article 33bis, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; qu'elle estime que la circonstance que la requérante a interrogé Christiaan DECOSTER en tant qu'expert ne peut être considérée comme une participation de quelque manière que ce soit à son stage; qu'elle précise, enfin, que les avis rendus par Christiaan DECOSTER sur un projet global dans lequel la requérante avait eu une participation marginale ne peuvent pas non plus être considérés comme une participation au stage de celle-ci; qu'en ce qui concerne la participation de Roland MOREAU au stage de la requérante, elle considère que les contacts de cette dernière avec ses services pour obtenir des informations sur son sujet de mémoire ne constituent pas une participation de celui-ci au déroulement de son stage; que, selon elle, l'interview de Roland MOREAU par la requérante et la proposition de modification de certains passages de son mémoire ne sont pas davantage assimilables à la participation de ce dernier au déroulement de son stage; qu'elle en conclut qu'aucun élément objectif ne vient étayer les allégations de la requérante quant à un parti pris en sa défaveur;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse précise qu'à aucun moment du stage ces deux personnes n'ont exercé une quelconque responsabilité de supérieur hiérarchique ou de responsable de stage dans la mesure où elles se sont uniquement contentées de prêter leur aide à la requérante lorsque cette dernière les a interpellées pour obtenir des informations sur son projet de mémoire et de lui suggérer certaines modifications de celui-ci;

Considérant que l'article 33bis, § 3, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, dispose qu'un membre de la commission interdépartementale des stages "ne peut délibérer au sujet d'un stagiaire que s'il n'a pris part, à aucun moment et à quelque titre que ce soit, au déroulement du stage de l'intéressé"; que, contrairement à ce qu'indique la partie adverse, cette disposition ne requiert pas que le membre de la commission ait exercé un quelconque lien hiérarchique ou une relation de maître de stage à l'égard du stagiaire pour être frappé par l'incompatibilité qu'elle érige; que les termes utilisés impliquent une

incompatibilité générale qui s'impose à tout membre intervenu d'une façon quelconque dans l'accomplissement du stage de l'agent, et quel que soit le moment de cette intervention;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'entretien de fonctionnement du 3 mai 2012 que la requérante était à cette époque en phase d'interview pour la continuation de son mémoire et qu'un rendez-vous avait été fixé à ce propos tant avec Christiaan DECOSTER qu'avec Roland MOREAU; que, pour la réalisation de son mémoire, elle devait notamment finaliser les grilles d'entretien pour "les secrétaires de la réunion préparatoire de la CIM (Vincent HUBERT, Christiaan DECOSTER)"; qu'en ce qui concerne Roland MOREAU, ce dernier siégeait à la commission interdépartementale des stages du 20 novembre 2012 lorsque la prolongation du stage de la requérante a été décidée et que, quelques semaines auparavant, il s'était adressé en ces termes à celle-ci au sujet de son mémoire :

" Chère Christine,

Je vous propose en annexe quelques changements nécessaires. En effet, un lecteur attentif d'une des Régions pourrait interpréter de manière très négative certaines des phrases que vous avez considérées comme «banales». Merci donc de bien vouloir, sans insister sur ces corrections, faire en sorte que la version diffusée dorénavant soit celle que je propose en annexe";

Considérant qu'il ressort à suffisance de ce qui précède que Christiaan DECOSTER et Roland MOREAU sont intervenus dans le déroulement du stage de la requérante dans le cadre de la réalisation de son mémoire et ne pouvaient donc pas siéger au sein de la commission interdépartementale des stages lorsqu'elle a proposé son licenciement, le 11 juillet 2013, proposition sur laquelle se fonde explicitement l'acte attaqué; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, même à le supposer fondé, ne saurait conclure à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel de la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique du 29 juillet 2013 licenciant Christine NIYONSAVYE pour cause d'inaptitude professionnelle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-huit avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Luc CAMBIER,
Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.